

00 20 85

DUPONT, Natalie

Demanderesse

c.

COMMISSION SCOLAIRE DU FER

Organisme

En novembre 2000, madame Natalie Dupont demande à l'organisme de retirer de son dossier la lettre qu'elle a adressée à madame Ginette Poulin le 11 février 2000 et qui lui a valu d'être convoquée au bureau de la directrice de l'École des Découvertes le 14 février suivant.

La responsable de la protection des renseignements personnels de l'organisme refuse d'acquiescer à cette demande de rectification.

En décembre, madame Dupont demande à la Commission de réviser le refus de la responsable.

Les parties sont entendues le 28 juin 2001, par conférence téléphonique.

La responsable avait transmis la lettre en litige à la Commission en prévision de l'audition.

PREUVE :

Madame Solange Turgeon, responsable de la protection des renseignements personnels de l'organisme, témoigne sous serment.

Madame Turgeon affirme que la lettre en litige n'est pas versée dans le dossier personnel de madame Dupont; la demanderesse l'a adressée à madame Ginette Poulin qui l'a remise à la directrice de l'École des Découvertes, madame Mireille Pelletier, qui l'a, pour sa part, versée dans le dossier du service de garde de cette école. L'École des Découvertes est un établissement de l'organisme.

Madame Turgeon explique que l'organisme n'entend pas supprimer la lettre en litige parce qu'il considère, puisque cette lettre lui a été adressée, qu'elle lui appartient et qu'elle n'appartient plus à la demanderesse, madame Dupont.

Madame Turgeon explique également que l'organisme conserve la lettre en litige en raison des propos qui y sont inscrits et qui, à son avis, sont diffamatoires à l'endroit de sa destinataire ainsi que de la directrice de l'école. Madame Turgeon admet cependant qu'aucune procédure contre la demanderesse ne sera entreprise en raison de cette lettre puisque la demanderesse s'est en partie rétractée. Elle reconnaît aussi que l'organisme n'ira pas plus loin dans cette affaire et qu'il n'entend pas utiliser la lettre.

Madame Turgeon maintient que la lettre en litige, adressée à la responsable du service de garde et concernant également la directrice de l'école, se rapporte au travail.

La demanderesse témoigne aussi, sous serment.

Elle affirme essentiellement avoir remis la lettre en litige à madame Ginette Poulin, à titre personnel et en dehors des heures de travail. Madame Poulin, qui est responsable du service de garde, est sa supérieure immédiate; elles sont toutes deux encadrées par la directrice de l'école, madame Pelletier.

Madame Dupont reconnaît que la lettre en litige se rapporte au contexte dans lequel elle exécute son travail d'employée de l'organisme, ce, sous la supervision de mesdames Poulin et Pelletier. Elle précise à nouveau avoir écrit cette lettre à titre personnel, en dehors de son travail.

Elle demande la destruction de la lettre parce que sa détention, par l'organisme, lui cause préjudice; elle croit que son contenu a été ou peut être communiqué, notamment à des tiers.

Elle réitère que la lettre en litige était personnellement destinée à madame Poulin, sa supérieure immédiate, à cause de faits particuliers relevant directement du travail qu'elles exécutent pour l'organisme.

DÉCISION :

La demanderesse exige, en vertu de l'article 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le retrait ou la destruction de la lettre en litige :

89. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

Elle prétend que la loi n'autorise pas la conservation de cette lettre par l'organisme parce qu'il s'agit, à son avis, d'un document personnel qui ne relève pas de l'organisme, ce que ce dernier conteste manifestement.

La preuve me convainc que la demanderesse a volontairement adressé la lettre en litige à sa supérieure immédiate, ce, en rapport avec l'exercice de leurs fonctions

respectives pour l'organisme. Je comprends que l'organisme détient dans un dossier situé au service de garde de l'une de ses écoles, un dossier comprenant la lettre en question qui a été recueillie par la directrice, madame Pelletier et qui l'a versée au dossier.

La preuve me convainc également que la demanderesse s'est rétractée en partie, et auprès de l'organisme, quant aux propos tenus dans cette lettre. Je comprends conséquemment que la lettre n'est plus à jour, compte tenu de cette rétractation partielle.

La preuve me convainc enfin qu'aucune procédure n'a été et ne sera entreprise à la suite de cette rétractation partielle et que l'organisme est déterminé à ne pas utiliser la lettre en litige à des fins administratives ou légales en vertu de la *Loi sur les archives*. Je comprends, compte tenu du témoignage de madame Turgeon, que la conservation de la lettre en litige par l'organisme n'a plus d'objet et que cette lettre doit, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès*, être détruite :

73. Lorsque l'objet pour lequel un renseignement nominatif a été recueilli est accompli, l'organisme public doit le détruire, sous réserve de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

La Commission souligne que la propriété d'un document n'est pas un élément déterminant aux fins de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ce, contrairement à la détention d'un document dans l'exercice des fonctions d'un organisme public :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

PAR CES MOTIFS, la Commission :

ACCUEILLE la demande de révision;

ORDONNE à l'organisme de détruire la lettre en litige adressée par la demanderesse à madame Ginette Poulin.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 3 juillet 2001.